

Référence : C.N.249.2017.TREATIES-XVIII.14 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION
NEW YORK, 31 OCTOBRE 2003

BHOUTAN : RÉSERVE TARDIVE ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

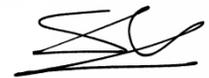
Le 25 avril 2017, la réserve suivante a été soumise au Secrétaire général par le Gouvernement du Bhoutan.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Royaume du Bhoutan ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 66 de la Convention.

Conformément à la pratique dépositaire suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la réserve précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même, soit à la procédure envisagée, dans un délai d'un an à compter de la date de la présente notification. En l'absence d'objection, ladite réserve sera reçue en dépôt à l'expiration du délai d'un an ci-dessus stipulé, soit le 26 avril 2018.

Le 25 avril 2017



¹ Voir notification dépositaire C.N.671.2016.TREATIES-XVIII.14 du 21 septembre 2016 (Ratification : Bhoutan).